

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES**

N° : 400-06-000009-257

DATE : 22 juillet 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOCELYN GEOFFROY, J.C.S.

**CHANTAL ARSENAULT, ÈS QUALITÉS DE LIQUIDATRICE
DE SUCCESSION JEAN-PAUL ARSENAULT**
Demanderesse

c.

ATKINSRÉALIS CANADA INC.

-et-

ALAIN BLANCHETTE
Défendeurs

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT
**(Sur demande en approbation d'une entente
de règlement et des honoraires aux avocats du Groupe)**

L'APERÇU

[1] Dans le cadre de l'action collective intentée au bénéfice de propriétaires d'immeubles résidentiels de la région de Trois-Rivières et des alentours, dont les fondations de béton coulées entre le 15 mai 2003 et le 28 novembre 2008 (connu comme étant la Vague-2B) se sont détériorées en raison de la présence de la pyrrhotite, les parties demandent au Tribunal d'approuver le règlement intervenu entre elles afin de régler les réclamations résidentielles de ladite Vague-2B.

[2] Les avocats du Groupe demandent également au Tribunal d'approuver les honoraires et déboursés ainsi que les frais d'administration qu'ils réclament.

[3] Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal accueillera la Demande en approbation.

LE CONTEXTE

[4] Les démarches judiciaires reliées à la crise de la pyrrhotite dans la région de Trois-Rivières ont débuté en 2009.

[5] Le 12 juin 2014, M. le juge Michel Richard de notre Cour a rendu un jugement phare dans le cadre de la Vague-1 concernant plus de 800 réclamations de propriétaires d'immeubles affectés par la présence de la pyrrhotite dans les fondations. Ce jugement a été porté en appel.

[6] Le 6 avril 2020, la Cour d'appel confirme la plupart des conclusions du jugement de première instance et maintient la responsabilité *in solidum* des divers défendeurs envers les demandeurs de l'époque.

[7] Le 6 mai 2021, la Cour suprême du Canada rejette la Demande d'autorisation d'en appeler des arrêts de la Cour d'appel du Québec.

[8] Quoique les dossiers de la Vague-1 soient aussi réglés, certains propriétaires d'immeubles ont encore des réclamations à faire valoir, lesquels ont été regroupés dans le cadre des dossiers de la pyrrhotite de la Vague-2. La Demande en approbation précise que les parties ont entrepris, sans lien de dépendance les unes entre les autres et chacune représentée par leurs avocats respectifs, des discussions et des négociations qui ont mené à l'Entente qui a été signée le 28 avril 2025.

[9] Le 8 mai 2025, à la demande des parties et aux fins de l'approbation de l'Entente seulement, le Tribunal a rendu un jugement autorisant l'exercice de l'action collective contre AtkinsRéalys Canada inc. (« **AtkinsRéalys** », autrefois connu sous le nom de SNC Lavalin inc.) et Alain Blanchette (ci-après collectivement appelés les « **Défendeurs** » ou « **ATRL** ») attribuant à la Demanderesse le statut de représentante et définissant le groupe (le « **Groupe** ») visé par l'Entente comme suit :

Tous les propriétaires de résidences unifamiliales et/ou jumelées et/ou multilogements, dont les fondations :

- coulées entre le 15 mai 2003 et le 28 novembre 2007 inclusivement;
- avec du béton fourni par Béton Laurentide inc. ou Construction Yvan Boisvert inc. ou toute autre bétonnière et dont le granulat utilisé pour fabriquer le béton provient de la Carrière B & B inc.

[10] L'avis approuvé par la Cour a par la suite été publié dans les trente jours dans plusieurs journaux, sur la page Web des avocats du Groupe ainsi qu'au Registre des actions collectives, afin d'informer les membres du Groupe de leur droit d'exclusion et de la procédure à suivre à cet égard, ainsi que leur droit de faire valoir des représentations, le cas échéant¹.

[11] Le 10 juillet 2025, une audience est tenue au cours de laquelle les parties font des représentations pour appuyer la Demande d'approbation. Lors de cette audience, les parties ont déposé chacune leur plan d'argumentation présenté au Tribunal.

[12] C'est dans ce contexte que le Tribunal est saisi de la présente demande.

L'ANALYSE ET DÉCISION

1. L'entente de règlement est-elle juste, raisonnable et équitable?

1.1 Les faits pertinents de la question en litige

[13] Les faits pertinents à cette première question en litige sont mentionnés au chapitre du contexte ci-avant ainsi qu'aux termes même de l'Entente de règlement.

[14] Les termes de l'Entente de règlement sont abordés sous deux volets, à savoir les « modalités de l'Entente de règlement » et le « processus de réclamation ».

1.1.1 Les modalités de l'Entente de règlement

[15] L'Entente de règlement prévoit qu'un membre du Groupe sera admissible au paiement d'une indemnité de règlement s'il remplit les conditions suivantes :

A. Réclamations admissibles

- a) il est propriétaire d'une résidence unifamiliale et/ou jumelée et/ou d'un multilogement;

¹ Avis d'audition d'Approbation, pièce PA-2, en liasse.

- b) les fondations de ladite résidence ont été coulées entre le 15 mai 2003 et le 28 novembre 2007 inclusivement;
- c) les fondations de ladite résidence ont été coulées avec du béton fourni par Béton Laurentides inc., Construction Yvan Boisvert inc. ou toute autre bétonnière et dont le granulat utilisé pour fabriquer le béton provient de la Carrière B & B inc.;
- d) les fondations de ladite résidence sont affectées par la présence de la pyrrhotite dans le granulat à hauteur de 0,23 % ou plus en volume entrant dans la composition du béton utilisé;
- e) il a obtenu, pour la première fois, un rapport d'expertise datant de trois (3) ans et moins en date du dépôt de la demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective aux fins de règlement;
- f) le rapport d'expertise confirme la présence de pyrrhotite à hauteur de 0,23 % ou plus en volume;
- g) le rapport d'expertise conclut à la nécessité d'effectuer des travaux de réparation des fondations ou conclut à un risque élevé de dommages nécessitant à terme le remplacement des éléments de béton;
- h) il soumet une facture ou une soumission préparée par un entrepreneur démontrant le coût des travaux de réparation des fondations; et
- i) il soumet un formulaire de réclamation valide au plus tard à la date limite de réclamation, conformément aux termes du présent Protocole de Distribution.

Cependant, le membre du Groupe ne pourra recevoir une indemnité s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) seules les semelles des fondations sont affectées par la pyrrhotite;
- b) il a procédé à la réalisation de travaux sur les fondations affectées par la pyrrhotite avant le 31 mars 2025, sans avoir transmis au préalable une mise en demeure aux Défendeurs;
- c) il a acheté un immeuble après le 22 juin 2011, soit la date d'entrée en vigueur du programme de la Société d'habitation du Québec;
- d) sa réclamation a déjà été résolue ou quittance dans le cadre d'une autre procédure légale ou d'un autre règlement privé hors cour.

B. Montant de règlement

Un montant entre la somme minimale de 100 000 \$ (le « **Montant Plancher** ») et la somme maximale de 2,4 millions \$ (le « **Montant Plafond** ») pourra être déboursé par les Défendeurs afin de permettre d'indemniser tous les réclamants admissibles en capital, frais et intérêts (le « **Montant de Règlement** »).

Le Montant du Règlement inclut tous les intérêts, frais, honoraires et déboursés des avocats du Groupe ainsi que les frais d'administration.

Les Défendeurs ne seront nullement tenus de payer un montant supplémentaire en sus du Montant du Règlement, en tout ou en partie, qui aura été versé pour indemniser tous les réclamants admissibles conformément à l'Entente.

C. Calcul de l'indemnité

Selon les termes de l'Entente et l'analyse de chaque dossier, l'indemnité de règlement payable à chaque réclamant admissible représente 50 % de leur réclamation, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 200 000 \$.

Si le Montant Plancher ne permet pas d'indemniser tous les réclamants admissibles à la hauteur du montant payable, le Montant du Règlement sera ajusté en fonction de ce calcul, et ce, jusqu'à concurrence du Montant Plafond.

Si la valeur totale des réclamations admissibles excède les fonds admissibles suivant le Montant Plafond, la valeur de chaque réclamation sera réduite proportionnellement.

D. Quittance complète et finale

Le Montant du Règlement conformément au Protocole de Distribution emportera quittance complète et finale en faveur des Défendeurs, tels que définis à l'Entente, lesquels seront libérés et dégagés, totalement, entièrement et pour toujours, à l'égard de toutes les réclamations quittancées.

Les Défendeurs mettront le Montant du Règlement à la disposition de Lambert Therrien s.e.n.c. (« **Lambert Therrien** ») ou les « **Avocats du Groupe** » ou l'« **Administrateur des Réclamations** ») suivant les délais et les modalités prévus au Protocole de Distribution.

L'Administrateur des Réclamations devra maintenir les Fonds de règlement de la manière prévue au Protocole de Distribution, et ne pourra utiliser ces sommes, en tout ou en partie, sauf si en conformité avec l'Entente et le Protocole de Distribution ou avec une ordonnance du Tribunal obtenue après avis aux parties.

Il devra régulièrement faire état aux procureurs des Défendeurs de l'administration des réclamations des membres du Groupe.

1.1.2 Processus de réclamation

[16] En vertu du Protocole de Distribution prévu à l'Entente, les membres du Groupe qui pourraient être admissibles à recevoir une indemnité conformément à ladite Entente doivent soumettre à l'Administrateur des Réclamations, un formulaire de réclamation (le « **Formulaire de Réclamation** »), comprenant les éléments d'informations suivants :

- a. Une déclaration précisant notamment :
 - (i) que le membre du Groupe est propriétaire d'un immeuble résidentiel;
 - (ii) la date de coulée des fondations;
 - (iii) la provenance du béton;
- b. Une preuve de propriété (exemple : acte d'achat notarié);
- c. Une preuve de résidence par adulte (exemple : facture d'Hydro-Québec, permis de conduire démontrant l'adresse, etc.);
- d. Une facture de béton ou un permis de construction démontrant la date de construction;
- e. Le rapport d'expertise des fondations;
- f. Une facture ou une soumission préparée par un entrepreneur démontrant le coût des travaux de réparation des fondations;
- g. Une autorisation à l'Administrateur des Réclamations de communiquer avec le membre du Groupe, au besoin, afin d'administrer sa réclamation;
- h. Une déclaration indiquant si le membre du Groupe a déjà reçu ou s'est vu refuser une indemnité par le biais d'autres procédures ou de règlements privés et/ou a offert une quittance, et le cas échéant, décrivant les détails de l'indemnité reçue et des réclamations quittancées; et
- i. Une attestation, sous peine de parjure, à l'effet que les informations contenues dans le Formulaire de Réclamation² sont véridiques et exactes.

[17] Le Formulaire de Réclamation sera disponible via Internet de l'Administrateur des Réclamations. Ce site fournira également les informations sur l'Entente et le processus de réclamation.

² Pièce PA-4.

[18] Les membres du Groupe pourront soumettre leur Formulaire de Réclamation et les pièces justificatives à l'adresse courriel dédiée à cette fin ou en format papier par la poste ou directement au bureau de l'Administrateur des Réclamations, dans les soixante-quinze (75) jours suivant le présent jugement.

[19] L'Administrateur des Réclamations devra procéder à l'examen de toutes les Réclamations au fur et à mesure de leur réception, et aucun paiement ne sera accordé avant l'expiration de tout délai pouvant avoir été accordé en raison de lacunes soulevées dans un Formulaire de Réclamation.

[20] L'Administrateur de Réclamations devra transmettre à chaque membre du Groupe ayant déposé un Formulaire de Réclamation un avis de décision les informant de l'approbation ou du rejet de leur réclamation, et en cas de rejet, y inclure ses motifs.

[21] La décision de l'Administrateur des Réclamations liera les membres du Groupe et sera sans appel.

1.2 Les principes juridiques

[22] En vertu de l'article 590 C.p.c., toute transaction est sujette à l'approbation du Tribunal qui doit l'approuver si elle est juste, raisonnable et équitable et si elle répond au meilleur intérêt non seulement du représentant, mais de l'ensemble des membres du groupe qui seront liés par l'Entente³.

[23] Dans le cadre de son analyse, le Tribunal doit garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et les inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir⁴.

[24] Il appert de la jurisprudence en la matière que l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule autour des critères suivants⁵ :

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion.

³ A.B. c. *Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal*, 2023 QCCS 2529.

⁴ A.B. c. *Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527.

⁵ Précité par. 34.

[25] Ces critères ne sont pas cumulatifs et doivent plutôt être appréciés et pondérés dans leur ensemble. Ce qui explique qu'en fonction des principes directeurs de la procédure civile, de prime abord, il faut favoriser les règlements⁶.

[26] Par ailleurs, il importe de préciser que relativement aux règlements, ceux-ci comportent nécessairement des compromis qui ont été faits de part et d'autre⁷. On ne recherche pas la perfection, mais la probation sera refusée si des motifs graves et sérieux le justifient⁸.

[27] Le Tribunal conclut en effet que l'Entente de règlement rencontre les critères ci-dessus, ladite Entente atteint l'objectif premier du véhicule procédural de l'action collective qui est de favoriser l'accès à la justice et qu'elle soit dans le meilleur intérêt du Groupe et des parties à l'instance. Voyons l'analyse des critères qui permettent d'en venir à cette conclusion.

1.2.1 Les probabilités de succès du recours

[28] Le Tribunal prend en considération la couverture médiatique extensive des dossiers de la pyrrhotite et l'historique de ce dossier. La question de la prescription sera un enjeu déterminant pour les réclamations des membres du Groupe de la présente action collective.

[29] En outre, depuis le prononcé du Jugement Phare, les connaissances scientifiques relatives aux probabilités d'endommagement liées à la pyrrhotite ont grandement évolué, tout comme les méthodes alternatives de réparation qui pourraient être mises de l'avant.

[30] Le règlement proposé apparaît ainsi juste et raisonnable eu égard aux chances de succès mitigé du recours des membres du Groupe.

1.2.2 L'importance et la nature de la preuve administrée

[31] Les Défendeurs soumettent qu'un long débat d'expertise serait à prévoir dans l'éventualité où le procès au fond devrait avoir lieu dans le cadre de la présente action collective. Une preuve technique et complète devrait être administrée.

[32] Il y a lieu de se rappeler que le procès dans le cadre des recours de la pyrrhotite de la Vague-1 a duré plus d'un an.

⁶ *Plummer c. Nuvei Corporation*, 2023 QCCS 263, par. 11.

⁷ *Abihsira c. Stubhub inc.*, 2019 QCCS 5659, par. 20.

⁸ *Option Consommateurs c. Fédération des Caisses Desjardins du Québec*, 2011 QCCS 4841, par. 23 à 27.

1.2.3 Les modalités, termes et conditions de la transaction

[33] Le Tribunal considère que l'Entente prévoit une distribution équitable entre l'ensemble des membres du Groupe compte tenu notamment des modalités, termes et conditions de la transaction qui apparaissent cohérents avec les différents règlements intervenus dans les dossiers de la pyrrhotite depuis le prononcé de l'Arrêt Phare de la Vague-1.

[34] L'Entente permettra aux membres du Groupe d'obtenir une indemnité de manière efficace et suivant une procédure simplifiée.

1.2.4 La recommandation des avocats et leur expérience

[35] Le Tribunal est en mesure de confirmer que les avocats de la Demanderesse et du Groupe ont été impliqués depuis le début des procédures relatives aux dossiers de la pyrrhotite. Ils recommandent d'accepter l'Entente après avoir soupesé les risques et les difficultés du recours et déclarent estimer que l'Entente est avantageuse pour les membres du Groupe.

[36] Les avocats des Défendeurs sont également aux dossiers de la pyrrhotite depuis les premières procédures intentées devant M. le juge Michel Richard et ont participé à de multiples règlements subséquentement au prononcé de l'Arrêt Phare.

[37] Les avocats des Défendeurs déclarent avoir également recommandé le règlement à leurs clients, afin de permettre une résolution finale de litige résidentiel de la pyrrhotite pour la période de responsabilité d'ATRL.

1.2.5 Le coût anticipé et la durée probable du litige

[38] L'intérêt de la justice milite pour un règlement rapide et définitif de la majorité des dossiers de la pyrrhotite, considérant notamment qu'un procès dans la présente affaire risquerait de s'étendre sur plusieurs mois, voire années, et considérant les chances de succès incertaines des dossiers visés par la présente action collective.

1.2.6 Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre

[39] Le Tribunal prend note que toutes les parties défenderesses des dossiers de pyrrhotite ont été dûment informées des procédures d'action collective du règlement anticipé, et qu'aucune objection n'a été formulée de leur part.

1.2.7 La nature et le nombre d'objections à la transaction

[40] Il appert qu'il n'y a eu aucune opposition à la transaction.

1.2.8 La bonne foi des parties et l'absence de collusion

[41] Le Tribunal prend note qu'il n'existe aucune collusion entre les parties ayant participé à la négociation de l'Entente en l'espèce.

1.2.9 Discussion

[42] En somme, l'Entente convenue entre les parties s'avère juste, raisonnable et dans l'intérêt de l'ensemble des membres du Groupe, considérant l'échange de succès mitigé du recours, la longueur du débat anticipé en première instance, des délais d'appel, des coûts d'expertise envisagés de même que de l'ensemble des circonstances particulières liées aux dossiers de la pyrrhotite ainsi que des précédents intervenus quant au règlement de multiples dossiers résidentiels des Vagues-2 et 3.

1.3 **Approbation de l'Avis aux membres et publication**

[43] L'article 591 C.p.c. prévoit que le tribunal de première instance ordonne la publication d'un avis qui indique la teneur du jugement et, s'ils sont connus, la notification de cet avis aux membres.

[44] Les parties demandent au Tribunal d'approuver le contenu de l'Avis d'Approbation⁹ par lequel toutes les personnes visées par l'action collective seront informées de la teneur du jugement approuvé à l'Entente.

[45] Le Tribunal approuve donc l'Avis d'Approbation qui informe les membres, de manière claire et suffisante de la teneur du présent jugement. Le plan de diffusion permet également de rejoindre les personnes qui pourraient se prévaloir de l'Entente de règlement.

[46] Il sera donné acte aux avocats de la Demanderesse et du Groupe de leur engagement à publier l'Avis d'Approbation dans les quatorze (14) jours de la réception du présent jugement de la façon suivante :

1. Publication sur le site Internet de l'Administrateur des Réclamations à l'adresse suivante : <https://lambertherrien.ca/>;
2. Publication au Registre des actions collectives;
3. Publication dans les journaux suivants :
 - a. Journal de Montréal;
 - b. Le Nouvelliste;
 - c. L'Hebdo Journal.

⁹ Pièce PA-3.

[47] Le Tribunal approuve donc le plan de diffusion puisqu'il atteint l'objectif de diffusion large de l'information relative à l'Entente de règlement et la procédure à suivre pour s'inscrire à l'action collective.

1.4 Les honoraires et déboursés des avocats du Groupe et frais d'administration

[48] Les avocats du Groupe demandent au Tribunal d'approuver leurs honoraires et déboursés ainsi que les frais d'administration pour le service professionnel qu'ils ont rendu et les résultats qu'ils ont obtenus en instance.

[49] Ils soumettent que les honoraires réclamés respectent à la fois le mandat intervenu avec la Demanderesse et les critères établis par la jurisprudence quant à la raisonnable des honoraires des avocats agissant en demande en matière d'action collective.

[50] Il est à noter que les Défendeurs ne s'opposent pas à la demande d'avocats du Groupe pour l'approbation de leurs honoraires et déboursés et frais d'administration.

1.5 Les principes juridiques

[51] Dans *A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos*¹⁰, la juge Nancy Bonsaint résume ainsi le droit applicable relativement aux critères d'approbation des honoraires des avocats en matière d'action collective.

[78] Le Tribunal résume ainsi le droit applicable :

- 1) La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les Membres dans les circonstances de la transaction examinée;
- 2) Aucune convention d'honoraires ne lie le juge;
- 3) Les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnable des honoraires s'inspirent de ceux énumérés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*, lesquels ne sont pas exhaustifs, à savoir : l'expérience; le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire; la difficulté de l'affaire; l'importance de l'affaire pour le client; la responsabilité assumée; la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle; le résultat obtenu; les honoraires prévus par la loi ou les règlements; les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client;

¹⁰ 2024 QCCS 3656.

- 4) le poids respectif à accorder à ces critères pourra varier selon les circonstances;
- 5) La fourchette des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % et 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement;
- 6) L'analyse par le Tribunal ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée;
- 7) Le processus d'analyse doit plutôt débiter par : a) l'évaluation de tous les critères prévus dans le Code de déontologie des avocats, autres que celui du multiplicateur : et b) la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter là. Cependant, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable;
- 8) Le risque doit s'apprécier au moment où les avocats ont reçu le mandat du représentant, et non au moment de la demande d'approbation;
- 9) La contribution à l'accès à la justice et à la dissuasion de comportements répréhensibles peut justifier des honoraires substantiels dans la mesure où ce type d'action génère des bénéfices aux citoyens qui ne seraient pas atteignables autrement.

[Reproduction intégrale]

[52] Les avocats du Groupe soumettent que leurs honoraires sont justes et raisonnables au vu des circonstances du dossier, des services rendus et des critères prévus à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*, à savoir : a) l'expérience et l'expertise des avocats du Groupe; b) le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire; c) la difficulté de l'affaire; d) l'importance de l'affaire pour le client; e) la responsabilité assumée; f) la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle; g) le résultat obtenu.

[53] Examinons ces critères.

a. L'expérience et l'expertise des avocats du Groupe

[54] Le Tribunal est convaincu de l'expérience de l'expertise des avocats du Groupe, en matière d'actions collectives, et en particulier celles portant sur le dossier de réclamation en matière de pyrrhotite notamment en raison du fait que ce sont les

avocats qui ont chapeauté la très grande majorité des demandeurs dans plus de 2 000 dossiers de réclamation liés à la pyrrhotite traités en Cour supérieure au cours des quinze dernières années, avec des résultats très probants.

b. Le temps et les efforts requis et consacrés à l'affaire et la prestation de services professionnels inhabituels

[55] Le Tribunal est convaincu que les avocats du Groupe ont consacré les efforts requis afin de mener à bien la Demande d'autorisation et qu'ils ont offert une prestation de services professionnels remarquable dans ce type de dossier particulier relié à un domaine aussi pointu que celui de la pyrrhotite.

[56] En plus des heures de travail déjà comptabilisées dans ce dossier par les avocats du Groupe et leur équipe, ils devront aussi y consacrer de nombreuses heures supplémentaires après l'approbation de l'Entente de règlement.

c. La difficulté de l'affaire, son importance pour les membres du Groupe, les risques et la responsabilité assumée

[57] Le Tribunal partage la position des avocats du Groupe voulant que l'affaire présente une certaine difficulté et qu'elle comporte certains risques quant à l'issue de l'affaire, notamment en raison d'arguments qui pourraient être soulevés, dont celui de la prescription.

[58] Il y a lieu de souligner la particularité du véhicule procédural du recours collectif qui permettra aux membres du Groupe d'avoir accès à un fonds de 2,400,000 \$ pour les indemniser ainsi que payer les honoraires, les déboursés et les taxes.

[59] À cet égard, les avocats du Groupe sollicitent l'approbation de leurs honoraires, lesquels sont établis conformément au tableau de modélisation reproduit au Protocole de distribution (annexe D de la pièce PA-1), ainsi qu'à la convention d'honoraires et mandat professionnel, lesquelles pièces sont jointes au présent jugement pour en faire partie intégrante.

[60] Selon cette convention d'honoraires et mandat professionnel, les avocats du Groupe peuvent réclamer, à titre d'honoraires, 15 % plus les taxes applicables de la somme perçue pour les membres.

[61] De plus, les parties ont convenu, aux termes de l'Entente, que les défendeurs verseront aux avocats du Groupe, en sus, une somme déterminée selon le Tableau de modélisation, afin de couvrir une partie additionnelle de leurs honoraires, pour un montant total d'honoraires ne pouvant excéder 30 %.

[62] Le Tribunal considère raisonnables les honoraires sollicités établis par les avocats qui se situent dans la fourchette entre 15 % et un maximum de 30 %. Ces honoraires ne seront pas calculés sur le montant du règlement, mais sur l'indemnisation réellement versée aux membres du Groupe, majorée des frais d'administration de 2,5 % des déboursés et des taxes applicables; la formule de rémunération des avocats est donc dégressive et limite l'influence dissuasive sur les efforts des avocats, lesquels sont impliqués dans les dossiers de pyrrhotite depuis plus de quinze ans.

[63] En conclusion, le Tribunal accueille la Demande d'Approbation de l'Entente de règlement et des honoraires des avocats du Groupe.

Rapport d'administration et jugement de clôture

[64] Les avocats du Groupe devront transmettre au Tribunal, aux défendeurs et au Fonds d'aide aux actions collectives, dans un délai raisonnable suivant sa réalisation, une copie d'un rapport d'administration indiquant notamment le nombre de réclamations liquidées, le montant prélevé pour le Fonds d'aide sur chaque réclamation liquidée, le montant total versé aux membres, le montant total versé au Fonds d'aide, le montant des honoraires versés, le montant des frais d'administration versés, ainsi que le nombre et la valeur totale des chèques non encaissés, le cas échéant.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[65] **ACCUEILLE** la Demande d'Approbation de l'Entente de règlement;

[66] **APPROUVE** l'Entente, pièce PA-1, dans son intégralité, incluant les Annexes, dont le protocole de Distribution que l'on retrouve à l'Annexe D, lesquels sont joints au présent jugement pour en faire partie intégrante;

[67] **DÉCLARE** que l'Entente est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe;

[68] **ORDONNE** aux parties de se conformer aux termes et conditions de l'Entente;

[69] **DÉCLARE** que l'Entente lie tous les membres du Groupe qui ne sont pas dûment exclus de l'action collective;

[70] **DÉCLARE**, conformément au paragraphe 6 de l'Entente, qu'en contrepartie du paiement du Montant de Règlement, en tout ou en partie, suivant les modalités prévues au Protocole de Distribution, avec effet à la date du présent jugement, tous les membres du Groupe qui ne seront pas exclus, incluant la Demanderesse, personnellement et en sa qualité de représentante, seront réputés avoir accordé une quittance complète, totale, finale et définitive aux Défendeurs, conformément aux termes et conditions de l'Entente;

[71] **CONFIRME** la désignation de *Lambert Therrien s.e.n.c.* à titre d'Administrateur des Réclamations investi de tous les pouvoirs, devoirs et obligations prévus à l'Entente de règlement, y compris à ses Annexes;

[72] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu de l'Avis d'Approbation (PA-3);

[73] **DONNE ACTE** aux avocats de la Demanderesse et du Groupe de leur engagement à publier l'Avis d'Approbation (PA-3) dans les quatorze (14) jours du présent jugement de la façon suivante : 1) Publication sur le site Internet de l'Administrateur des Réclamations à l'adresse suivante : <https://lambertherrien.ca/>; 2) Publication au Registre des actions collectives; 3) Publication dans les journaux suivants : a) Journal de Montréal; b) Le Nouvelliste; c) L'Hebdo Journal, et leur **ORDONNE** de s'y conformer;

[74] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu du Formulaire de réclamation (PA-4);

[75] **DÉCLARE** que les membres du Groupe qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire personnellement aux modalités prévues à l'Entente ou au Protocole de Distribution en remplissant le Formulaire de Réclamation (PA-4);

[76] **DÉCLARE** que toutes les réclamations des membres du Groupe doivent être transmises à *Lambert Therrien s.e.n.c.* dans les délais prévus à l'Entente et au Protocole de Distribution, sous peine de rejet;

[77] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou *Lambert Therrien s.e.n.c.* quant à la mise en œuvre de l'Entente;

[78] **ORDONNE** aux Défendeurs, à la fin de tout délai accordé pour le dépôt de toute réclamation, de verser aux avocats du Groupe à titre d'honoraires, déboursés et frais d'administration, la somme spécifiée au Tableau de modélisation des honoraires à l'Annexe D (PA-1);

[79] **ORDONNE** le recouvrement individuel des réclamations avec liquidation individuelle des réclamations des membres;

[80] **ORDONNE** aux avocats du Groupe de verser au Fonds d'aide aux actions collectives, pour chaque réclamation liquidée, le pourcentage prélevé pour le Fonds d'aide, aux termes de l'art. 1.3 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2), et ce, au plus tard, trente jours avant le jugement de clôture;

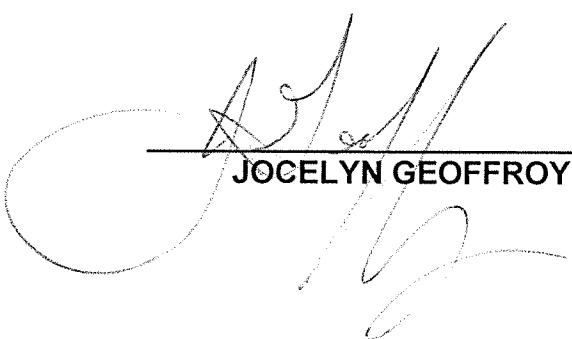
[81] **ORDONNE** aux avocats du Groupe de transmettre un rapport d'administration au Tribunal, aux défendeurs et au Fonds d'aide aux actions collectives indiquant notamment, le nombre de réclamations liquidées, le montant prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives sur chaque réclamation liquidée, le montant total versé aux membres, le montant total versé au Fonds d'aide aux actions collectives, le montant des honoraires versés, le montant des frais d'administration versés, ainsi que le nombre et la valeur totale des chèques non encaissés, le cas échéant;

[82] **ORDONNE** aux parties de demander un jugement de clôture lorsque l'administration du règlement sera complétée;

[83] **DISPENSE** le personnel du greffe de la Cour supérieure de transmettre quelqu'avis que ce soit en vertu de l'article 335 du *Code de procédure civile*, tel avis étant remplacé par la transmission par courriel – ce jour – de ce jugement aux avocats de la Vague 2B, dont les noms apparaissent à la liste de distribution jointe en annexe;

[84] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou Lambert Therrien s.e.n.c. quant à la mise en œuvre de l'Entente;

[85] **LE TOUT**, sans frais de justice.



JOCELYN GEOFFROY, J.C.S.

Date d'audience : 10 juillet 2025

Dépôt des dernières pièces : 16 juillet 2025

M^e Gabriel Bordeleau

M^e Philippe Gabias

LAMBERT THERRIEN S.E.N.C.

Avocats de la Demanderesse et du Groupe

M^e Marie-Julie Lafleur

M^e Julien Tricart

M^e Barbara-Ann Cain

BCF AVOCATS

Avocats des Défendeurs

M^e Ryan Mayele

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Avocat du Mis en cause

Pièces jointes :

- Pièce PA-1 : Entente de règlement à l'amiable, Transaction et Quittance;
- Annexe D PA-1 : Convention d'honoraires professionnels et Tableau de modélisation;
- Pièce PA-3 : Avis d'approbation;
- Pièce PA-4 : Formulaire de réclamation;
- Annexe : Liste de distribution des avocats aux dossiers de la Vague 2

Pièce PA-1

**Entente de règlement à l'amiable,
Transaction et Quittance**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE **TROIS-RIVIÈRES**

N° : 400-06-000009-257

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CHANTAL ARSENAULT, ES-QUALITÉ DE
LIQUIDATRICE DE SUCCESSION **JEAN-PAUL**
ARSENEAULT DIT ARSENAULT, domiciliée et
résidant au 321, rue Ronsard, Québec, province
de Québec, G1C 5K5

Demanderesse

c.

ATKINSRÉALIS CANADA INC., faisant
anciennement affaires sous les nom et raison
sociale de « **SNC-LAVALIN INC.** », personne
morale légalement constituée ayant son siège au
455, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal,
province de Québec, H2Z 1Z3

- et -

ALAIN BLANCHETTE, domicilié et résidant au
2405, rue René-Laennac, appartement 301,
Laval, province de Québec, H7M 5Z8

Défendeurs

ENTENTE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE, TRANSACTION ET QUITTANCE

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS	2
2. APPROBATION DU RÈGLEMENT	4
2.1. Meilleurs efforts	4
2.2. Demande pour obtenir l'approbation des Avis d'Audience d'Approbation	4
2.3. Autorisation pro forma de l'action collective	5
2.4. Demande pour obtenir l'approbation de l'Entente de Règlement	5
2.5. Confidentialité avant la demande	5
3. INDEMNITÉS DE RÈGLEMENT	5
3.1. Paiement du Montant du Règlement	5
3.2. Réclamations et réclamants	6
3.3. Protocole de Distribution	6
4. EXCLUSION	6
4.1. Procédure	6
5. RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	7
5.1. Droit de résiliation	7
5.2. En cas de résiliation de la présente Entente de Règlement	8
5.3. Répartition du Montant du Règlement suivant la résiliation	8
6. QUITTANCES	8
6.1. Quittance aux Défendeurs	8
7. EFFET DU RÈGLEMENT	8
7.1. Aucune admission de responsabilité	8
7.2. L'Entente de Règlement ne constitue pas une preuve	9
8. AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE	9
8.1. Avis requis	9
8.2. Forme et distribution des Avis	9
9. HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DU GROUPE ET FRAIS D'ADMINISTRATION	10
9.1. Approbation du Tribunal des Honoraires et Déboursés des Avocats du Groupe et frais d'administration	10
10. GÉNÉRALITÉS	10
10.1. Demandes pour instruction	10
10.2. Titres, etc.	10
10.3. Calcul des délais	11
10.4. Compétence continue	11
10.5. Droit applicable	11
10.6. Intégralité de l'Entente de Règlement	11
10.7. Modifications	11
10.8. Effet contraignant	11
10.9. Exemplaires	11

10.10. Entente négociée	12
10.11. Langue	12
10.12. Préambule.....	12
10.13. Annexes	12
10.14. Confirmations.....	12
10.15. Signatures autorisées	12
10.16. Transaction	12
10.17. Avis	13
10.18. Avocats des Parties	13
10.19. Signatures.....	14

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Demanderesse a entrepris des discussions avec certains intervenants afin de tenter de régler les réclamations résidentielles des dossiers communément appelés les dossiers de la pyrrhotite;

ATTENDU QUE vu la nature particulière des dossiers de la pyrrhotite, les parties visées par l'Entente de règlement sont les suivantes, et ce, bien qu'elles ne soient pas toutes identifiées dans l'entête de la présente procédure :

- a) M. Alain Blanchette et AtkinsRéalys Canada inc. (autrefois connue sous le nom de SNC Lavalin inc.) (ci-après collectivement appelés « **AtkinsRéalys** »);
- b) La Carrière B & B inc. et ses assureurs;
- c) les bétonnières Béton Laurentide inc. et 9312-1994 Québec inc. anciennement connue sous le nom de « Construction Yvan Boisvert inc. » et leurs assureurs;
- d) tous les entrepreneurs et/ou coffreurs qui ont retenu les services des bétonnières mentionnées au point c) et leurs assureurs;
- e) les vendeurs intermédiaires, soit tous les anciens propriétaires des immeubles visées par la présente action collective, et leurs assureurs;

collectivement, les « **Défendeurs** » et collectivement avec la Demanderesse, les « **Parties** ».

ATTENDU QUE les Défendeurs n'admettent aucune conduite fautive, aucune responsabilité, ni le bien-fondé des réclamations ou des travaux de réparation envisagés par la Demanderesse et les Membres du Groupe dans le cadre des Procédures par la signature de la présente Entente de Règlement ou autrement, et qu'elles nient toute responsabilité;

ATTENDU QUE les Parties et les Avocats du Groupe conviennent que ni la présente Entente de Règlement ni les déclarations faites au cours de la négociation de celle-ci ne doivent être considérées ou interprétées comme étant une admission de responsabilité par les Défendeurs, une preuve de la responsabilité de ces derniers, ou encore une preuve de la véracité d'une quelconque allégation de la Demanderesse, chacune desdites allégations étant explicitement niées par les Défendeurs;

ATTENDU QUE les Parties concluent la présente Entente de Règlement afin de parvenir à une résolution définitive de toutes les réclamations faites ou qui auraient pu être faites par la Demanderesse et les Membres du Groupe dans le cadre des Procédures, et pour éviter les frais, les inconvénients et les aléas afférents à un litige long et fastidieux;

ATTENDU QUE les Parties ont entrepris, sans lien de dépendance les unes entre les autres et chacune représentées par leurs avocats respectifs, des discussions et des négociations qui ont mené à la présente Entente de Règlement;

ATTENDU QUE, au terme de ces discussions et négociations, les Parties ont conclu la présente Entente de Règlement, laquelle comprend, sous réserve de l'approbation du Tribunal, l'ensemble des termes et des conditions devant lier celles-ci ainsi que chaque Membre du Groupe que la Demanderesse vise à représenter;

ATTENDU QUE les Avocats du Groupe ont conclu, après avoir passé en revue et compris parfaitement chacune des modalités de la présente Entente de Règlement, que ladite Entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt de la Demanderesse ainsi que des membres du Groupe qu'ils représentent, et ce, compte tenu (i) de leur analyse des faits et du droit applicable aux réclamations de la Demanderesse, (ii) du fardeau et des frais inhérents à la poursuite des Procédures, (iii) des risques et des incertitudes inhérents aux procès et aux appels, et (iv) du Montant de Règlement plafonné;

ATTENDU QUE les Parties désirent ainsi résoudre et régler par les présentes, de manière définitive et sans admission de responsabilité, les Procédures intentées contre les Défendeurs;

ATTENDU QUE les Procédures n'ont pas encore été autorisées par le Tribunal;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent que la validité de la présente Entente de Règlement est conditionnelle à l'autorisation des Procédures et à l'approbation de l'Entente de Règlement par le Tribunal, et que ladite Entente ne compromettra pas les droits respectifs des Parties en lien avec les Procédures advenant que ladite autorisation soit refusée et/ou que ladite Entente ne soit pas approuvée, qu'elle soit résiliée ou qu'elle n'entrerait pas en vigueur pour tout autre motif;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Aux seules fins de la présente Entente de Règlement, dont le préambule et les annexes font partie intégrante :

- 1) **Administrateur des Réclamations** signifie Lambert Therrien s.e.n.c. et/ou tout employé de cette société, celle-ci ayant été proposée par les Parties pour administrer le Montant de Règlement en conformité avec les dispositions de la présente Entente de Règlement.
- 2) **Avis d'Audience d'Approbation** signifie l'avis convenu par les Parties et joint aux présentes en Annexe A ou celui approuvé par le Tribunal aux fins de transmission aux Membres du Groupe des informations détaillées concernant la manière et le délai dans lesquels les Membres du Groupe pourront s'exclure des Procédures ou contester l'approbation de l'Entente de Règlement.
- 3) **Audience d'Approbation** signifie l'audience visant à obtenir un Jugement d'Approbation de l'Entente de Règlement à la demande de la Demanderesse.
- 4) **Avis d'Approbation** signifie l'avis à être convenu par les Parties ou celui approuvé par le Tribunal aux fins de transmission aux Membres du Groupe des informations détaillées concernant (i) l'approbation de l'Entente de Règlement par le Tribunal et (ii) la manière et le délai dans lesquels les Membres du Groupe pourront déposer des réclamations.
- 5) **Avocats des Défendeurs** signifie tous les avocats des Défendeurs identifiés au bottin des procureurs en Annexe C.
- 6) **Avocats du Groupe** signifie la société Lambert Therrien s.e.n.c.
- 7) **Date d'Entrée en Vigueur** signifie la date à laquelle le Jugement définitif approuvant la présente Entente de Règlement sera rendu par le Tribunal, le cas échéant.

- 8) **Date de Signature** signifie la date apparaissant à la fin de la présente Entente de Règlement et à laquelle les Parties ont signé celle-ci.
- 9) **Date Limite d'Exclusion** signifie dans les 30 jours suivant la date de publication de l'Avis d'Audience d'Approbation.
- 10) **Défendeurs** signifie les parties suivantes :
- a) M. Alain Blanchette et AtkinsRéalys Canada inc. (autrefois connue sous le nom de SNC Lavalin inc.) (ci-après collectivement appelés « AtkinsRéalys »);
 - b) La Carrière B & B inc. et ses assureurs;
 - c) les bétonnières Béton Laurentide inc. et 9312-1994 Québec inc. anciennement connue sous le nom de « Construction Yvan Boisvert inc. » et leurs assureurs;
 - d) tous les entrepreneurs et/ou coffreurs qui ont retenu les services des bétonnières mentionnées au point c) et leurs assureurs;
 - e) les vendeurs intermédiaires, soit tous les anciens propriétaires des immeubles visées par la présente action collective et leurs assureurs;
- 11) **Entente de Règlement** signifie la présente Entente, incluant son préambule et ses annexes.
- 12) **Frais d'Administration** signifie l'ensemble des Honoraires, déboursés, dépenses, coûts, taxes et autres montants encourus ou payables pour l'approbation, la mise en œuvre et l'application de la présente Entente de Règlement, incluant les coûts d'envoi et de publication des avis et de gestion des réclamations des Membres du Groupe et les honoraires de l'Administrateur des Réclamations, lesquels seront payés conformément à ladite Entente intervenue entre les Parties et suivant le Tableau de modélisation reproduit au Protocole de Distribution (Annexe D).
- 13) **Groupe** signifie :
- Tous les propriétaires de résidence unifamiliale et/ou jumelé et/ou multilogements dont les fondations :
- furent coulées entre le 15 mai 2003 et le 28 novembre 2007 inclusivement;
 - avec du béton fourni par Béton Laurentide INC. ou Construction Yvan Boisvert Inc. ou toute autre bétonnière et dont le granulat utilisé pour fabriquer le béton provient de la Carrière B. & B. inc.;
- 14) **Honoraires des Avocats du Groupe** signifie la somme (incluant les taxes) payable aux Avocats du Groupe à titre d'honoraires, sous réserve de l'approbation du Tribunal, tel que prévue à l'Entente de Règlement intervenue entre les Parties et suivant le Tableau de modélisation reproduit au Protocole de Distribution (Annexe D).
- 15) **Jugement(s) d'Approbation** signifie tout jugement ou ordonnance prononcé par le Tribunal aux fins d'approuver la présente Entente de Règlement et de mettre fin aux Procédures de manière définitive.

- 16) **Jugement d'Approbation des Avis** signifie tout jugement ou ordonnance prononcé par le Tribunal aux fins d'approuver l'Avis d'Audience d'Approbation et la Version abrégée de l'Avis d'Audience d'Approbation.
- 17) **Jugement(s) définitif(s)** signifie tout jugement prononcé par le Tribunal approuvant la présente Entente de Règlement conformément à ses termes, une fois le délai d'appel de ce jugement expiré sans qu'un appel ait été interjeté ou, si un appel est en instance ou a été interjeté, après qu'il y ait eu confirmation du ou des jugements sur décision finale de tous ces appels.
- 18) **Membre(s) du Groupe** signifie tout membre du Groupe, à l'exception de ceux s'en étant valablement exclu.
- 19) **Montant de Règlement** signifie la somme entre 100 000\$ (Montant Plancher) et la somme maximale de 2,4 millions \$ (Montant Plafond) qui sera versée afin de permettre d'indemniser tous les Réclamants Admissibles en capital, frais et intérêts, incluant les Frais d'Administration.
- 20) **Plan de Diffusion** signifie la méthode par laquelle l'Avis d'Audience d'Approbation, la Version abrégée de l'Avis d'Audience d'Approbation, et l'Avis d'Approbation seront transmis aux Membres du Groupe.
- 21) **Procédures** signifie la demande d'action collective intentée devant la Cour supérieure du Québec sous le numéro de dossier 400-06-000009-257.
- 22) **Protocole de Distribution** signifie le plan pour distribuer le Montant de Règlement, en tout ou en partie, sous réserve de l'approbation du Tribunal.
- 23) **Tribunal** signifie la Cour supérieure du Québec.
- 24) **Version abrégée de l'Avis d'Audience d'Approbation** signifie la version abrégée de l'Avis d'Audience d'Approbation convenu par les Parties et joint aux présentes en Annexe B ou celui approuvé par le Tribunal.

2. APPROBATION DU RÈGLEMENT

2.1. Meilleurs efforts

- 2.1.1. Les Parties entreprendront leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre l'Entente de Règlement et pour assurer la mise en application prompte, complète et définitive du règlement des Procédures contre les Défendeurs.

2.2. Demande pour obtenir l'approbation des Avis d'Audience d'Approbation

- 2.2.1. La Demanderesse devra introduire devant le Tribunal, aussitôt que possible après la Date de Signature, une demande visant à obtenir un Jugement d'Approbation des Avis.
- 2.2.2. Les avis décrits à la section 8 seront publiés conformément au Plan de Diffusion décrit à la Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective aux fins de règlement seulement, pour autoriser la publication d'Avis aux membres et pour ordonnances préliminaires.

2.3. Autorisation pro forma de l'action collective

- 2.3.1. La Demanderesse devra également introduire devant le Tribunal, au même moment que la demande visant à obtenir l'approbation des Avis, une demande visant l'autorisation des Procédures à titre d'action collective aux fins de règlement seulement. Cette demande sera entendue à l'audience d'approbation des Avis.

2.4. Demande pour obtenir l'approbation de l'Entente de Règlement

- 2.4.1. La Demanderesse devra introduire devant le Tribunal une demande visant à obtenir un Jugement d'Approbation de l'Entente de Règlement aussitôt que possible après que :
- (a) le Jugement d'Approbation des Avis ait été prononcé;
 - (b) l'Avis d'Audience d'Approbation ait été publié conformément à l'ordonnance du Tribunal.
- 2.4.2. Cette Entente de Règlement deviendra définitive uniquement à la Date d'Entrée en Vigueur.

2.5. Confidentialité avant la demande

- 2.5.1. Jusqu'à l'introduction de la demande décrite à la section 2.2, les Parties doivent maintenir une stricte confidentialité sur toutes les modalités de l'Entente de Règlement et ne doivent pas divulguer celles-ci sans le consentement préalable des Avocats des Défendeurs et des Avocats du Groupe, selon le cas.

3. INDEMNITÉS DE RÈGLEMENT

3.1. Paiement du Montant du Règlement

- 3.1.1. Le Montant du Règlement, en tout ou en partie, et toute autre contrepartie à fournir conformément aux modalités de l'Entente de Règlement seront fournis en règlement complet des Réclamations quittancées.
- 3.1.2. Le Montant du Règlement inclut tous les montants, dont les intérêts, les frais, les Honoraires et les déboursés des Avocats du Groupe, et les Frais d'Administration.
- 3.1.3. Les Défendeurs ne seront nullement tenus de payer quelque montant que ce soit en sus du Montant du Règlement, en tout ou en partie, qui aura été versé pour indemniser tous les Réclamants admissibles et ce, pour quelque motif que ce soit, en vertu ou dans la continuité de l'Entente de Règlement ou des Procédures.
- 3.1.4. Les Défendeurs mettront le Montant du Règlement à la disposition de l'Administrateur des Réclamations suivant les délais et les modalités prévus au Protocole de Distribution, le tout conformément aux conclusions de l'Arrêt de la Cour d'appel prononcé le 6 avril 2020, le tableau des assureurs et le chiffrier de

répartition convenu entre les parties, étant compris que les contributions des Défendeurs dans le règlement ne sont pas solidaires.

- 3.1.5. L'Administrateur des Réclamations devra maintenir les Fonds de règlement de la manière prévue au Protocole de Distribution.
- 3.1.6. L'Administrateur des Réclamations ne pourra utiliser ces sommes, en tout ou en partie, sauf si en conformité avec l'Entente de Règlement et le Protocole de Distribution ou avec une ordonnance du Tribunal obtenue après avis aux Parties.

3.2. Réclamations et réclamants

- 3.2.1. Les Membres du Groupe pourront être admissibles à recevoir une indemnité en conformité à l'Entente de Règlement et suivant les conditions et modalités prévues au Protocole de Distribution, sous réserve de leur droit d'exclusion conformément à la Section 4.

3.3. Protocole de Distribution

- 3.3.1. Les Avocats du Groupe en collaboration avec les procureurs des Défendeurs ont établi un Protocole de Distribution devant être approuvé par le Tribunal (Annexe D).
- 3.3.2. Une fois approuvé par le Tribunal, ledit Protocole de Distribution sera mis à la disposition de l'Administrateur des Réclamations aux fins de la détermination du montant auquel chaque Membre du Groupe pourrait avoir droit par voie de recouvrement à même Montant du Règlement.

4. EXCLUSION

4.1. Procédure

- 4.1.1. Les Avocats du Groupe introduiront une demande d'approbation auprès du Tribunal quant à la procédure d'exclusion suivante dans le cadre du Jugement d'Approbation des Avis, tel que prévu à la section 2.2 :
 - (a) Les Membres du Groupe qui souhaitent s'exclure des Procédures doivent le faire avant l'expiration de la Date Limite d'Exclusion fixée à 30 jours suivant la date de publication de l'Avis d'Audience d'Approbation, et ce, par transmission par courrier recommandé d'une demande écrite d'exclusion au greffe de la Cour supérieure du district de Trois-Rivières dans le dossier portant le numéro de Cour 400-06-000009-257, avec une copie aux Avocats du Groupe. L'avis d'exclusion doit être signé par le Membre du Groupe ou la personne désignée par ce dernier et doit comprendre les renseignements suivants :

- i) les nom et prénom, l'adresse courante et le numéro de téléphone du Membre du Groupe; et
 - ii) une déclaration indiquant que le Membre du Groupe désire s'exclure des Procédures et qu'il consent à ce que ses informations soient partagées avec les Défendeurs.
- (b) Les personnes qui s'excluent des Procédures ne seront plus des Membres du Groupe et n'auront aucun droit ultérieur de participer aux Procédures ou de prendre part à la distribution de fonds reçus par suite du règlement des Procédures.
- (c) Dans un délai de sept (7) jours de la Date Limite d'Exclusion, les Avocats du Groupe doivent transmettre un rapport aux Défendeurs contenant le nom de chaque personne qui s'est exclue valablement et ponctuellement des Procédures, ainsi qu'un résumé des renseignements communiqués par ces personnes en vertu de la section 4.1 (1)(a) ci-dessus.
- 4.1.2. Les Défendeurs se réservent l'ensemble de leurs droits et moyens de défense dont ils disposent à l'encontre de tout action, réclamation demande, dommage, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit qu'un éventuel Membre du Groupe qui s'exclut valablement des Procédures pourraient avoir contre ces dernières.
- 4.1.3. Tel que prévu par l'article 580 du *Code de procédure civile*, un Membre du Groupe ne s'étant pas désisté d'une demande introductive d'instance ayant le même objet que les Procédures avant l'expiration de la Date Limite d'exclusion sera réputé s'être exclu.

5. RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

5.1. Droit de résiliation

- 5.1.1. Dans l'hypothèse où le Tribunal refusait d'approuver la présente Entente de Règlement ou toute partie importante de celle-ci, la Demanderesse et chacun des Défendeurs aura le droit de résilier l'Entente de Règlement par transmission d'un avis écrit en vertu de la section 10.17.
- 5.1.2. Si le Montant du Règlement, en tout ou en partie, n'est pas payé conformément à la section 3.1, la Demanderesse aura également le droit de résilier la présente Entente de Règlement par transmission d'un avis écrit conformément à la section 10.17.
- 5.1.3. Si l'Entente de Règlement est résiliée, celle-ci sera nulle et n'aura aucune force ni effet, elle ne liera pas les Parties et ne pourra pas être utilisée comme preuve ou autrement dans le cadre d'un litige ni d'aucune autre manière pour quelque motif que ce soit. Pour plus de certitude, dans l'hypothèse d'une résiliation conformément à la section 5, les positions des Parties à l'égard des Procédures retourneront au *statu quo ante*.
- 5.1.4. Un jugement, une décision ou une détermination prononcée ou rejetée par un Tribunal concernant :

- (a) les Honoraires ou déboursés des Avocats du Groupe, ou
- (b) le processus d'exclusion;

ne constituera pas un motif de résiliation de la présente Entente de Règlement.

5.2. En cas de résiliation de la présente Entente de Règlement

5.2.1. Dans l'hypothèse d'une résiliation :

- (a) aucune demande d'autorisation des Procédures en tant qu'action collective introduite conformément à l'Entente de Règlement ni demande d'approbation de l'Entente de Règlement qui n'a pas encore été entendue ne devra procéder;
- (b) les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations devront détruire tous les documents et tout autre matériel transmis par les Défendeurs dans les dix (10) jours de la survenance de cette résiliation.

5.3. Répartition du Montant du Règlement suivant la résiliation

- 5.3.1. Si l'Entente de Règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou n'entre pas en vigueur pour quelque motif que ce soit, les Avocats du Groupe doivent, dans les trente (30) jours de l'avis écrit donné en vertu de la section 5.1.1, retourner aux Défendeurs tout montant qu'ils ont versé aux Avocats du Groupe.

6. QUITTANCES

6.1. Quittance aux Défendeurs

- 6.1.1. À la Date d'Entrée en Vigueur, en contrepartie du paiement du Montant de Règlement, en tout ou en partie, suivant les modalités prévues au Protocole de Distribution, tous les Membres du Groupe qui ne se seront pas exclus de la manière décrite à la section 4 des présentes, incluant la Demanderesse, personnellement et en sa qualité de représentante de l'ensemble des Membres du Groupe, seront réputés avoir accordé une quittance complète, totale, finale et définitive aux Défendeurs ainsi qu'à leurs filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, successeurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, actionnaires, héritiers, de même qu'à leurs assureurs pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans les Procédures et les pièces communiquées à leur soutien dans le dossier de Cour portant le numéro 400-06-000009-257.

7. EFFET DU RÈGLEMENT

7.1. Aucune admission de responsabilité

- 7.1.1. La Demanderesse et les Défendeurs se réservent explicitement tous leurs droits et moyens de défense si l'Entente de Règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou n'entre pas en vigueur autrement pour quelque motif que ce soit. Les

cas échéants, l'Entente de Règlement et toutes ses dispositions, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures associés à celle-ci, et toute action prise en exécution de cette Entente de Règlement, ne devront être considérés ou interprétés comme étant une admission (i) de violation d'un statut ou d'une loi, (ii) de faute, (iii) de responsabilité des Parties, (iv) du bien-fondé des réclamations et des travaux de réparation envisagés par la Demanderesse et les Membres du Groupe dans le cadre des Procédures ou (v) de la véracité de l'une des réclamations ou allégations contenues dans les Procédures ou dans tout autre document déposé par la Demanderesse.

7.2. L'Entente de Règlement ne constitue pas une preuve

- 7.2.1. Les Parties conviennent que, peu importe que l'Entente de Règlement soit ou non approuvée de manière définitive, qu'elle soit résiliée ou qu'elle n'entre pas en vigueur pour quelque motif que ce soit, celle-ci et toutes ses dispositions, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures y étant associés, et toute action prise en exécution de cette Entente de Règlement, ne pourront être utilisés en référence, déposés en preuve ou reçus en preuve dans une action ou procédure civile, pénale ou administrative, en instance ou future, sauf dans une procédure visant à approuver et/ou à faire valoir la présente Entente de Règlement, ou à se défendre à l'encontre de toute réclamation, demande, action, de quelque nature que ce soit découlant des Réclamations quittancées par la présente Entente de Règlement, selon ce qui est nécessaire ou exigé autrement par la loi.

8. AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE

8.1. Avis requis

- 8.1.1. Sous réserve de l'approbation du Tribunal conformément à la section 2.2, les Membres du Groupe seront avisés :
- (a) de leur droit de s'exclure des Procédures;
 - (b) de la date de l'audience à laquelle il sera demandé au Tribunal d'approuver l'Entente de Règlement et les Honoraires et Déboursés des Avocats du Groupe;
- 8.1.2. Sous réserve de l'approbation du Tribunal conformément à la section 2.2, un second Avis d'Approbation et la procédure pour soumettre une réclamation seront diffusés aux Membres du Groupe par l'Administrateur des Réclamations conformément au Plan de Diffusion.

8.2. Forme et distribution des Avis

- 8.2.1. L'Avis d'Audience d'Approbation, la version agrégée de l'Avis d'Audience d'Approbation et l'Avis d'Approbation doivent être convenus par les Parties, conformes en substance aux versions jointes aux présentes en Annexes A et B, et approuvés par le Tribunal ou, si les Parties ne peuvent s'entendre sur la forme des avis, conformes à la version ordonnée par le Tribunal.

- 8.2.2. Si l'Entente de Règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou n'entre pas en vigueur pour quelque motif que ce soit, les Membres du Groupe devront recevoir avis de cet événement de la manière décrite dans la section 8.1.1.

9. HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DU GROUPE ET FRAIS D'ADMINISTRATION

9.1. Approbation du Tribunal des Honoraires et Déboursés des Avocats du Groupe et frais d'administration

- 9.1.1. Les Avocats du Groupe introduiront ultérieurement une demande d'approbation auprès du Tribunal quant aux Honoraires et Déboursés des Avocats du Groupe et Frais d'Administration, ladite demande devra être conforme à l'Entente de Règlement intervenue entre les parties et au Tableau de modélisation décrit au Protocole de distribution (Annexe D).
- 9.1.2. Les Défendeurs ne s'opposeront pas à la demande des Avocats du Groupe pour l'approbation des Honoraires et Déboursés des Avocats du Groupe et Frais d'Administration décrite à la section 9.1.1.
- 9.1.3. Suivant le jugement sur l'approbation des Honoraires et Déboursés des Avocats du Groupe et Frais d'Administration, les Défendeurs paieront aux Avocats du Groupe les Honoraires et Déboursés des Avocats du Groupe et Frais d'Administration approuvés par le Tribunal suivant les modalités convenues entre les Parties.

10. GÉNÉRALITÉS

10.1. Demandes pour instruction

- 10.1.1. Les Avocats du Groupe ou les Défendeurs pourront s'adresser au Tribunal, au besoin, pour obtenir des instructions à l'égard de l'interprétation, de la mise en œuvre et de l'administration de l'Entente de Règlement.
- 10.1.2. Toutes les demandes au Tribunal prévues à l'Entente de Règlement doivent être présentées à la suite d'un avis adressé aux Parties.

10.2. Titres, etc.

- 10.2.1. Dans la présente Entente de Règlement :
- (a) la division de l'Entente de Règlement en sections et l'insertion de titres servent uniquement à en faciliter la consultation, et ceux-ci n'ont aucune influence sur l'interprétation à tirer de l'Entente de Règlement; et
 - (b) les expressions « la présente Entente de Règlement », « des présentes », « en vertu des présentes », « dans les présentes », « aux présentes » et les expressions similaires se rapportent à la présente Entente de Règlement, et non à une section particulière de ladite Entente de Règlement.

10.3. Calcul des délais

- 10.3.1. Le mode de computation des délais aux fins de l'Entente de Règlement est celui prévu aux articles 82 et 83 du *Code de procédure civile*.

10.4. Compétence continue

- 10.4.1. Le Tribunal devra exercer sa compétence à l'égard de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution des modalités de l'Entente de Règlement.

10.5. Droit applicable

- 10.5.1. L'Entente de Règlement est régie et interprétée conformément au droit québécois.
- 10.5.2. Les Parties acceptent de soumettre tout différend relatif à l'Entente de Règlement à la Cour supérieure du Québec, district de Trois-Rivières, à l'exclusion de tout autre district judiciaire.

10.6. Intégralité de l'Entente de Règlement

- 10.6.1. La présente Entente de Règlement, incluant le Protocole de Distribution et l'entente intervenue quant aux Honoraires des Avocats du Groupe, constitue l'intégralité de ladite Entente intervenue entre les Parties. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures concernant l'objet de la présente Entente de Règlement, à moins que celles-ci ne soient explicitement incorporées dans les présentes.

10.7. Modifications

- 10.7.1. La présente Entente de Règlement ne pourra être modifiée ou changée, sauf par écrit et avec le consentement de toutes les Parties aux présentes, une telle modification ou un tel changement devant par ailleurs être préalablement approuvé par le Tribunal.

10.8. Effet contraignant

- 10.8.1. La présente Entente de Règlement liera et s'appliquera au bénéfice de la Demanderesse, des Membres du Groupe, des Défendeurs ainsi que de tous leurs successeurs et ayants droit. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque engagement et chaque accord fait par la Demanderesse dans les présentes liera toutes les Parties. De même, chaque engagement et chaque accord fait dans les présentes par les Défendeurs liera toutes les Parties.

10.9. Exemplaires

- 10.9.1. La présente Entente de Règlement peut être signée en divers exemplaires. Tous ces exemplaires considéré globalement seront réputés constituer une seule et même entente, et une signature sur fac-similé ou électronique sera réputée être une signature originale aux fins de la signature de l'Entente de Règlement.

10.10. Entente négociée

10.10.1. La présente Entente de Règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les Parties, lesquelles ont été représentées et conseillées par des avocats compétents, de sorte que toute loi, décision jurisprudentielle ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire qu'une disposition soit interprétée à l'encontre du rédacteur de l'Entente de Règlement n'aura aucun effet ou force. Les Parties conviennent également que les termes contenus ou non contenus dans des versions antérieures de la présente Entente de Règlement, ou toute entente de principe, n'auront aucun effet sur l'interprétation appropriée de la présente Entente de Règlement.

10.11. Langue

10.11.1. Les Parties reconnaissent avoir exigé et consenti à ce que la présente Entente soit rédigée en français seulement.

10.12. Préambule

10.12.1. Le préambule de la présente Entente de Règlement fait partie intégrante de la présente Entente.

10.13. Annexes

10.13.1. Les annexes des présentes font partie intégrante de cette Entente de Règlement.

10.14. Confirmations

10.14.1. Chacune des Parties confirme et reconnaît par les présentes ce qui suit:

- (a) la Partie ou un représentant de la Partie habilitée à lier cette dernière aux termes des présentes a lu et compris l'Entente de Règlement;
- (b) les modalités de la présente Entente de Règlement et les effets de celle-ci ont été entièrement expliqués à la Partie ou au représentant de celle-ci par ses avocats; et
- (c) la Partie ou le représentant de la Partie comprend parfaitement chaque modalité de l'Entente de Règlement et ses effets.

10.15. Signatures autorisées

10.15.1. Chacun des soussignés déclare être entièrement autorisé à conclure les clauses de la présente Entente de Règlement et à la signer au nom des Parties identifiées au-dessus de leur signature et de leurs cabinets d'avocats respectifs.

10.16. Transaction

10.16.1. La présente Entente de Règlement constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent, par

la présente, à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul survenue en lien avec l'Entente de Règlement.

10.16.2. L'Entente de Règlement n'est pas valide si elle n'est pas approuvée par le Tribunal.

10.17. Avis

10.17.1. Lorsque la présente Entente de Règlement requiert qu'une Partie transmette un avis ou une autre communication ou document à une autre Partie, cet avis, communication ou document devra être transmis par courriel, aux représentants de la Partie à qui l'avis est donné, tel qu'indiqué ci-après :

10.18. Avocats des Parties

Pour la Demanderesse: Lambert Therrien s.e.n.c., Avocats du Groupe dans les Procédures.

Pour les Défendeurs : AtkinsRéalisis Canada inc. et Alain Blanchette: BCF, s.e.n.c.r.l.

Pour la Défenderesse : Béton Laurentide inc. : Roy Gervais Beauregard et Lavery

Pour la Défenderesse : 9312-1994 Québec inc : Langlois Avocats, Robinson Sheppard Shapiro s.e.n.c.r.l. et Me Pierre Goulet, avocat

Pour la Défenderesse : Carrière B & B inc. : Roy Gervais Beauregard et Weidenbach, Leduc, Pichette

Pour la Défenderesse : Royal & Sun Alliance du Canada : Lavery

Pour la Défenderesse : Intact compagnie d'assurance : Prévost Fortin D'Aoust, Weidenbach, Leduc, Pichette et Me Pierre Goulet, avocat

Pour la Défenderesse : Aviva, compagnie d'assurance du Canada : Carter Gourdeau et Robinson Sheppard Shapiro s.e.n.c.r.l.

Pour la Défenderesse : La Compagnie d'assurance Saint-Paul : Gasco Goodhue St-Germain et Langlois avocats

Pour la Défenderesse : Société d'assurance générale Northbridge : Gasco Goodhue St-Germain

Pour la Défenderesse : AIG du Canada : Lavery et Clyde & Cie Canada s.e.n.c.r.l.

Pour la Défenderesse : Zurich compagnie d'assurances SA : Stein Monast, Clyde & Cie Canada s.e.n.c.r.l.

Pour la Défenderesse : Certains des entrepreneurs et coffreurs : Stein Monast s.e.n.c.r.l., Carter Gourdeau, Beneva Contentieux, Casavant Bédard s.e.n.c., Prévost Fortin D'Aoust s.e.n.c.r.l.

10.19. Signatures

- 10.19.1. Chacune des personnes qui signent la présente Entente de Règlement au nom d'une Partie, dans ses fonctions d'avocat ou autres, garantit par les présentes avoir pleine autorité pour le faire.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

Le 28 avril 2025, à Trois-Rivières



LAMBERT THERRIEN S.E.N.C.

ME FRANCIS PILON

Pour la demanderesse

Le 28 avril 2025, à Québec



BCF, AVOCATS D'AFFAIRES

MES MARIO WELSH, JEAN-FRANÇOIS BIENJONETTI,

MARIE-JULIE LAFLEUR ET JULIEN TRICART

Pour les défendeurs, AtkinsRéalis et Alain
Blanchette

Annexe D PA-1

Convention d'honoraires professionnels et Tableau de modélisation



LAMBERT THERRIEN
Avocats

CONVENTION D'HONORAIRES PROFESSIONNELS

Client : CHANTAL ARSENAULT, ÈS QUALITÉS DE LIQUIDATRICE DE SUCCESSION
JEAN-PAUL ARSENEAULT

Personne à contacter : CHANTAL ARSENAULT

Responsable facturation : CHANTAL ARSENAULT

Adresse : 321, rue Ronsard, Québec (Québec), G1C 5K5

cao2320@hotmail.com

T : 418 933-4536 F : _____

Courriel :

Je, soussigné(e), reconnais avoir confié à la société d'avocats Lambert Therrien S.E.N.C. (ci-après désignée : « la société ») le mandat et/ou le contrat de service suivant :

Intenter l'action collective dans le dossier 400-06-000009-257, au nom du Groupe, visant à obtenir une compensation de ATKINSRÉALIS CANADA INC. et ALAIN BLANCHETTE (les « Défendeurs »), en lien avec les réclamations résidentielles de la Vague 2B, au bénéfice de propriétaires d'immeubles résidentiels de la région de Trois-Rivières et des alentours, dont les fondations de béton coulées entre le 15 mai 2003 et le 28 novembre 2008 se sont détériorées en raison de la présence de pyrrhotite, avec du béton fourni par Béton Laurentide inc. ou Construction Yvan Boisvert inc. ou toute autre bétonnière et dont le granulat utilisé pour fabriquer le béton provient de la Carrière B. & B. inc.

En contrepartie, j'accepte de payer à la société les débours et les honoraires extrajudiciaires de Lambert Therrien s.e.n.c. comme suit :

- ☒ Moyennant un pourcentage de la somme perçue pour le Groupe, tel que défini à l'action collective dans le dossier 400-06-000009-257, quelle qu'en soit l'origine, par voie de transaction, jugement, exécution forcée ou autrement en fonction du tableau de modélisation des honoraires présenté en Annexe à la présente convention, lequel permet également d'obtenir directement des Défendeurs le paiement d'honoraires extrajudiciaires, de frais de gestion, de déboursés et de toutes taxes afin d'atteindre le seuil d'honoraires qui y est présenté, étant cependant entendu que les honoraires payables directement par le Groupe ne pourront excéder 15% de la somme perçue pour le Groupe, plus taxes applicables;

Ces honoraires sont considérés raisonnables en fonction des critères énumérés notamment à l'article 102 du Code de déontologie des avocats (« C.d.a. ») :

1. l'expérience;
2. le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
3. la difficulté de l'affaire;
4. l'importance de l'affaire pour le client;
5. la responsabilité assumée;
6. la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;

7. le résultat obtenu;
8. les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
9. les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

À moins d'avis contraire de ma part, j'autorise Lambert Therrien S.E.N.C. à me faire parvenir des documents qui peuvent être de nature confidentielle par courriel à l'adresse suivante cao2320@hotmail.com

J'autorise la société à se faire payer tous les débours à encourir dans mon dossier, notamment, les frais de photocopies, télécopies, timbres judiciaires, huissiers, sténographies, déplacements, stationnements, interurbains, messagerie, etc., directement des Défendeurs ainsi qu'à négocier avec elle le paiement de portion des prélèvements permettant respect du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1, r. 2).

J'autorise que la société reçoive, à même le montant compris entre la somme minimale de 100 000 \$ (le « Montant Plancher ») et la somme maximale de 2,4 millions \$ (le « Montant Plafond ») pouvant être déboursé par les Défendeurs afin de permettre d'indemniser tous les réclamants admissibles en capital, frais et intérêts (le « Montant de Règlement »), les débours et toute portion requises des honoraires facturés et de portion des prélèvements permettant respect du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1, r. 2). en respect de l'Annexe. Advenant le paiement des débours judiciaires par la partie adverse, les débours payés que j'aurai payés seront déduits, ou remboursés le cas échéant, du compte final. Dans tous les cas, les honoraires judiciaires accordés à la société seront conservés par celle-ci.

Toute taxe applicable sera facturée en sus.

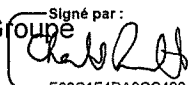
Toute facturation d'honoraires et de débours est payable sur réception. À défaut, j'accepte de payer un intérêt de 12 % par année, calculé mensuellement, sur tout solde impayé après trente (30) jours de la date d'émission de la facture.

Je désire une copie des documents envoyés/reçus dans le cadre du mandat confié : Oui ☐ Non ☒
 Je désire recevoir ma facturation de la façon suivante : Courriel ☒ Version papier ☐

À Québec, ce 16 juillet 2025

Client : CHANTAL ARSENAULT, ÈS QUALITÉS DE
 LIQUIDATRICE DE SUCCESSION JEAN-PAUL ARSENEAULT –

Représentante du Groupe

Par : 
 E60C1E4DA0CC496
 Chantal Arsenault, Représentante du Groupe

ANNEXE MODÉLISATION D'HONORAIRES (AMENDEMENT DU 16 JUILLET 2025)

Notes:

[1] Le détail des indemnités de règlement est prévu au Protocole de distribution (voir notamment 10 à 13 et 19).

[2] Les honoraires des avocats du Groupe sont prévus aux ententes entre ces derniers. Ils sont d'un maximum de 30% des indemnités de règlement. Ils sont composés (i) de 15% des indemnités de règlement, que les membres du Groupe verseront à leurs avocats à même les indemnités de règlement, et (ii) d'un pourcentage de 15% à 0% des indemnités de règlement que les défendeurs assumeront de manière dégressive suivant le Tableau de modélisation ci-dessous.

[3] Les frais d'administration de 2,5% de l'Administrateur des Réclamations sont prévus au Protocole de distribution (voir 10 à 13).

[4] La contribution totale des défendeurs est variable en fonction nombre et de la valeur des Réclamations admissibles. Elle est composée de (i) des indemnités de règlement selon le Protocole de distribution (voir note 1), (ii) d'une contribution aux honoraires des avocats du groupe (voir note 2), (iii) des frais d'administration des Réclamations (voir note 3) et (iv) de 50% des prélèvements devant être remis au Fond d'aide aux actions collectives (sur réclamations liquidées - Après honoraires payés par les Membres qui auront à payer 10% sur cette portion de prélèvements payée par les Défendeurs). Elle est d'un maximum de 2 400 000 \$ (le Montant Plafond).

Tableau de modélisation:

Réclamations	Indemnisation DfA (80%) [1]	% payable par le Groupe [2]	Honoraires payables par le Groupe [2]	Honoraires payables par Déf. [2]	Honoraires administratifs LT payables par Déf. (2,5%) [3]	Frais administration LT payables par Déf. (2,5%) [3]	Honoraires Totalaux LT (Max 30%) [2]	Prélèvement au Fonds d'aide (Art. 1 Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives) payable par les Membres collectives (5%) incluant 10% sur le prélèvement payé par les Défendeurs	Prélèvement au Fonds d'aide (Art. 1 Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives) payable par les Défendeurs (5%)	Contribution totale Défendeurs [4]	Taxes payables Groupe	Somme nette Groupe considérant le Fonds d'aide	Somme nette reçue par le Groupe pour le Fonds d'aide	Prélèvement remis au Fonds d'aide	% Indemnisation vs. Réclamations	% Honoraires et frais LT vs. Réclamations	% Honoraires et frais LT vs. Indemnisation
150 000,00 \$	75 000,00 \$	15%	11 250,00 \$	11 250,00 \$	1 875,00 \$	22 500,00 \$	22 500,00 \$	3 413,59 \$	3 103,27 \$	91 228,27 \$	1 884,89 \$	58 651,72 \$	65 188,58 \$	6 516,86 \$	39,10%	16,25%	34,05%
300 000,00 \$	150 000,00 \$	15%	22 500,00 \$	22 500,00 \$	3 750,00 \$	45 000,00 \$	45 000,00 \$	6 827,18 \$	6 206,53 \$	182 456,53 \$	3 369,38 \$	117 303,44 \$	130 337,16 \$	13 033,72 \$	39,10%	16,25%	34,05%
450 000,00 \$	225 000,00 \$	15%	33 750,00 \$	33 750,00 \$	5 625,00 \$	67 500,00 \$	67 500,00 \$	10 240,78 \$	9 308,80 \$	273 684,80 \$	5 054,06 \$	175 955,16 \$	195 505,73 \$	19 550,57 \$	39,10%	16,25%	34,05%
600 000,00 \$	300 000,00 \$	15%	45 000,00 \$	45 000,00 \$	7 500,00 \$	90 000,00 \$	90 000,00 \$	13 654,37 \$	12 413,06 \$	364 913,06 \$	6 738,75 \$	234 606,88 \$	260 674,31 \$	26 067,43 \$	39,10%	16,25%	34,05%
750 000,00 \$	375 000,00 \$	15%	56 250,00 \$	56 250,00 \$	9 375,00 \$	112 500,00 \$	112 500,00 \$	17 067,96 \$	15 516,33 \$	458 141,33 \$	8 423,44 \$	293 258,60 \$	325 842,89 \$	32 584,29 \$	39,10%	16,25%	34,05%
900 000,00 \$	450 000,00 \$	15%	67 500,00 \$	67 500,00 \$	11 250,00 \$	135 000,00 \$	135 000,00 \$	20 481,55 \$	18 619,59 \$	547 369,59 \$	10 108,13 \$	351 910,32 \$	391 011,47 \$	39 101,15 \$	39,10%	16,25%	34,05%
1 050 000,00 \$	525 000,00 \$	15%	78 750,00 \$	78 750,00 \$	13 125,00 \$	157 500,00 \$	157 500,00 \$	23 895,15 \$	21 722,86 \$	638 597,86 \$	11 792,81 \$	410 562,04 \$	456 180,05 \$	45 618,00 \$	39,10%	16,25%	34,05%
1 200 000,00 \$	600 000,00 \$	15%	90 000,00 \$	90 000,00 \$	15 000,00 \$	180 000,00 \$	180 000,00 \$	27 308,74 \$	24 826,13 \$	699 826,13 \$	13 477,50 \$	469 213,78 \$	521 348,63 \$	52 134,86 \$	39,10%	13,75%	28,81%
1 350 000,00 \$	675 000,00 \$	15%	101 250,00 \$	101 250,00 \$	16 875,00 \$	202 500,00 \$	202 500,00 \$	30 722,33 \$	27 929,39 \$	768 554,39 \$	15 182,19 \$	527 885,48 \$	586 517,20 \$	58 651,72 \$	39,10%	12,36%	25,90%
1 500 000,00 \$	750 000,00 \$	15%	112 500,00 \$	112 500,00 \$	18 750,00 \$	225 000,00 \$	225 000,00 \$	34 135,92 \$	31 032,66 \$	837 282,66 \$	16 846,88 \$	586 517,20 \$	651 685,78 \$	65 168,58 \$	39,10%	11,25%	23,57%
1 650 000,00 \$	825 000,00 \$	15%	123 750,00 \$	123 750,00 \$	20 625,00 \$	247 500,00 \$	247 500,00 \$	37 549,51 \$	34 135,92 \$	906 010,92 \$	18 531,56 \$	645 168,92 \$	716 854,36 \$	71 685,44 \$	39,10%	10,34%	21,67%
1 800 000,00 \$	900 000,00 \$	15%	135 000,00 \$	135 000,00 \$	22 500,00 \$	270 000,00 \$	270 000,00 \$	40 963,11 \$	37 239,19 \$	974 739,19 \$	20 216,25 \$	702 022,64 \$	782 022,94 \$	78 202,29 \$	39,10%	9,58%	20,08%
1 950 000,00 \$	975 000,00 \$	15%	146 250,00 \$	146 250,00 \$	24 375,00 \$	292 500,00 \$	292 500,00 \$	44 376,70 \$	40 342,45 \$	1 043 467,45 \$	21 900,84 \$	762 472,36 \$	847 181,52 \$	84 719,15 \$	39,10%	8,94%	18,74%
2 100 000,00 \$	1 050 000,00 \$	15%	157 500,00 \$	157 500,00 \$	26 250,00 \$	315 000,00 \$	315 000,00 \$	47 790,29 \$	43 445,72 \$	1 119 695,72 \$	23 585,63 \$	821 124,08 \$	912 360,09 \$	91 236,01 \$	39,10%	8,75%	18,33%
2 250 000,00 \$	1 125 000,00 \$	15%	168 750,00 \$	168 750,00 \$	28 125,00 \$	337 500,00 \$	337 500,00 \$	51 203,88 \$	46 548,98 \$	1 199 873,98 \$	25 270,31 \$	879 775,80 \$	977 528,67 \$	97 752,87 \$	39,10%	8,75%	18,33%
2 400 000,00 \$	1 200 000,00 \$	15%	180 000,00 \$	180 000,00 \$	30 000,00 \$	360 000,00 \$	360 000,00 \$	54 617,48 \$	49 652,25 \$	1 279 652,25 \$	26 955,00 \$	938 427,53 \$	1 042 687,25 \$	104 268,73 \$	39,10%	8,75%	18,33%
2 550 000,00 \$	1 275 000,00 \$	15%	191 250,00 \$	191 250,00 \$	31 875,00 \$	393 750,00 \$	393 750,00 \$	58 031,07 \$	52 755,52 \$	1 359 630,52 \$	28 639,89 \$	997 079,25 \$	1 107 865,93 \$	110 786,58 \$	39,10%	8,75%	18,33%
2 700 000,00 \$	1 350 000,00 \$	15%	202 500,00 \$	202 500,00 \$	33 750,00 \$	417 500,00 \$	417 500,00 \$	61 444,66 \$	55 858,78 \$	1 439 608,78 \$	30 324,38 \$	1 055 730,97 \$	1 173 034,41 \$	117 303,44 \$	39,10%	8,75%	18,33%
2 850 000,00 \$	1 425 000,00 \$	15%	213 750,00 \$	213 750,00 \$	35 625,00 \$	441 250,00 \$	441 250,00 \$	64 858,25 \$	58 962,05 \$	1 519 587,05 \$	32 009,05 \$	1 114 382,69 \$	1 238 202,98 \$	123 820,30 \$	39,10%	8,75%	18,33%
3 000 000,00 \$	1 500 000,00 \$	15%	225 000,00 \$	225 000,00 \$	37 500,00 \$	465 000,00 \$	465 000,00 \$	68 271,84 \$	62 065,31 \$	1 599 565,31 \$	33 693,75 \$	1 173 034,41 \$	1 303 371,56 \$	130 337,16 \$	39,10%	8,75%	18,33%

Paraphé
CA

Pièce PA-3

Avis d'approbation

Avis d'approbation concernant l'action collective des dossiers résidentiels liés à la pyrrhotite de la Vague 2B

Cet avis est requis par la loi.

Si vous êtes une personne concernée par cette action collective, cet avis s'adresse à vous. Veuillez le lire attentivement jusqu'à la fin, car le règlement de cette action collective pourrait avoir un effet sur vos droits.

Un règlement hors cour a été approuvé par la Cour

L'action collective en lien avec les dossiers résidentiels de la pyrrhotite de la Vague 2B a fait l'objet d'une entente de règlement hors cour. Les parties et les avocats du groupe ont mené des discussions et des négociations de règlement soutenues en vue de parvenir à un règlement, lesquelles se sont soldées par la présente entente.

Le règlement a été approuvé par un jugement de la Cour supérieure le xx juillet 2025. Ce jugement d'approbation met fin à l'action collective. Le groupe visé par l'action collective comprend :

Tous les propriétaires des résidence unifamiliale, jumelé et/ou multilogements dont les fondations :

- furent coulées entre le 15 mai 2003 et le 28 novembre 2007 inclusivement ;
- avec du béton fourni par Béton Laurentide inc., Construction Yvan Boisvert inc. ou toute autre bétonnière et dont le granulat utilisé pour fabriquer le béton provient de la Carrière B. & B. inc.;

Qui est admissible à une indemnité ?

Un membre du groupe sera admissible à une indemnisation s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il est propriétaire d'une résidence unifamiliale, d'un jumelé et/ou d'un multilogement ;
- b) les fondations de ladite résidence ont été coulées entre le 15 mai 2003 et le 28 novembre 2007 inclusivement ;
- c) les fondations de ladite résidence ont été coulées avec du béton fourni par Béton Laurentide inc., Construction Yvan Boisvert inc. ou toute autre bétonnière et dont le granulat utilisé pour fabriquer le béton provient de la Carrière B. & B. inc.;
- d) les fondations de ladite résidence sont affectées par la présence de pyrrhotite dans le granulat à hauteur de 0,23% ou plus en volume entrant dans la composition du béton utilisé;
- e) il a obtenu, pour la première fois, un rapport d'expertise datant de trois (3) ans et moins en date du dépôt de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement;

- f) le rapport d'expertise confirme la présence de pyrrhotite à hauteur de 0,23% ou plus en volume;
- g) le rapport d'expertise conclut à la nécessité d'effectuer des travaux de réparation des fondations ou à un risque élevé de dommages nécessitant à terme le remplacement des éléments de béton;
- h) il soumet une facture ou une soumission préparée par un entrepreneur démontrant le coût des travaux de réparation des fondations ; et
- i) il soumet un formulaire de réclamation valide **au plus tard le xx**, conformément aux termes du protocole de distribution, lequel est disponible sur le site de l'administrateur des réclamations, Lambert Therrien s.e.n.c. (« **Lambert Therrien** »).

NE SONT PAS ADMISSIBLES les réclamations des propriétaires mentionnés ci-dessus :

- a) dont seules les semelles des fondations sont affectées par la pyrrhotite ;
- b) qui ont procédé à la réalisation de travaux sur les fondations affectées par la pyrrhotite avant le 31 mars 2025, sans avoir transmis au préalable une mise en demeure aux défendeurs ;
- c) qui ont acheté un immeuble après le 22 juin 2011, soit la date d'entrée en vigueur du programme de la Société d'habitation du Québec (« SHQ ») ;
- d) dont la réclamation a déjà été résolue ou quittancée dans le cadre d'une autre procédure légale ou d'un autre règlement privé hors cour.

Quelles sont les principales modalités de l'entente de règlement ?

Un montant maximal de 2,4 millions de dollars pourra être déboursé pour indemniser, sous la forme d'un recouvrement individuel, tous les membres du groupe ayant une réclamation admissible.

Vous pouvez dès maintenant soumettre un formulaire de réclamation de manière simple et rapide, que ce soit par internet, par la poste ou en personne au cabinet des avocats du groupe.

Nous vous invitons à consulter le site internet de Lambert Therrien pour obtenir plus d'informations, notamment sur l'entente de règlement et sur le processus de réclamation. Le formulaire de réclamation est également disponible sur le site internet.

Des formulaires de réclamation en format papier sont aussi disponibles au bureau des avocats Lambert Therrien.

POUR DÉPOSER UNE RÉCLAMATION, il vous suffit de soumettre le formulaire de réclamation et les pièces justificatives par courriel à pyrrhotite@lamberttherrien.ca, ou en format papier par la poste ou directement en personne au bureau des avocats Lambert Therrien à l'adresse suivante :

LAMBERT THERRIEN S.E.N.C.
25, rue des Forges, bureau 410
Trois-Rivières (Québec) G9A 6A7
Téléphone : 819 376-9212

Site internet : <https://lamberttherrien.ca>

Les défendeurs accorderont des indemnités sans admission de responsabilité ou de faute, ni du bien-fondé des réclamations ou des travaux de réparation envisagés par la demanderesse et les membres du groupe.

Les défendeurs recevront une quittance complète et finale de la part de tous les membres du groupe.

Vous pouvez consulter l'entente finale de règlement ainsi que le jugement de la Cour supérieure approuvant l'entente finale de règlement, sur le site internet de Lambert Therrien: <https://lamberttherrien.ca> ainsi qu'au Registre des actions collectives.

Quel est le processus de réclamation ?

Les membres du groupe qui souhaitent réclamer une indemnité doivent soumettre le formulaire de réclamation, ainsi que les pièces justificatives requises, à Lambert Therrien **au plus tard le xx 2025**. **IMPORTANT : Notez que tout formulaire de réclamation soumis après cette date sera rejeté.**

Pour qu'une réclamation soit jugée admissible au paiement d'une indemnité de règlement, le formulaire transmis à Lambert Therrien doit inclure :

- a. une déclaration précisant notamment que:
 - (i) le membre du groupe est propriétaire d'un immeuble résidentiel;
 - (ii) la date de coulée des fondations;
 - (iii) la provenance du béton ;
 - a. une preuve de propriété (exemple : acte d'achat notarié);
 - b. une preuve de résidence par adulte (exemple : facture d'Hydro-Québec, permis de conduire démontrant l'adresse, etc.);
 - c. une facture de béton ou un permis de construction démontrant la date de construction ;
 - d. le rapport d'expertise des fondations;
 - e. une facture ou une soumission préparée par un entrepreneur démontrant le coût des travaux de réparation des fondations;
 - f. une autorisation à l'administrateur des réclamations de communiquer avec le membre du groupe, au besoin, afin d'administrer sa réclamation;
 - g. une déclaration indiquant si le membre du groupe a déjà reçu ou s'est vu refuser une indemnité par le biais d'autres procédures ou de règlements privés et/ou a offert une quittance et, le cas échéant, décrivant les détails de l'indemnité reçue et des réclamations quittancées; et

- h. une attestation, sous peine de parjure, à l'effet que les informations contenues dans le formulaire de réclamation sont véridiques et exactes.

**En cas de divergences entre le présent avis et le règlement, le règlement prévaudra.
Cet avis a été approuvé par l'honorable Jocelyn Geoffroy, juge à la Cour supérieure du
Québec.**

Pièce PA-4
Formulaire de réclamation

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

ACTION COLLECTIVE EN LIEN AVEC LES DOSSIERS RÉSIDENTIELS DE LA PYRRHOTITE DE LA VAGUE 2B

*Chantale Arseneault, es qualité de liquidatrice de la Succession Jean-Paul
Arseneault c. AtkinsRéalis Canada Inc. et Alain Blanchette, n° 400-06-000009-257*

Le présent Formulaire de réclamation doit être envoyé par courriel à pyrrhotite@lamberttherrien.ca, par la poste ou directement en personne au bureau des avocats Lambert Therrien, à l'adresse suivante :

LAMBERT THERRIEN S.E.N.C.
25, RUE DES FORGES, BUREAU 410
TROIS-RIVIÈRES (QUÉBEC) G9A 6A7
Téléphone : 819-376-9212
Site Internet: <https://lamberttherrien.ca>

**LE PRÉSENT FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DOIT PARVENIR À
L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU PLUS TARD LE _____.**

Si vous avez besoin d'aide ou de conseils pour remplir le Formulaire de réclamation, vous pouvez retenir les services d'un avocat à vos propres frais ou communiquer sans frais avec l'Avocat du Groupe au pyrrhotite@lamberttherrien.ca.

Les demandeurs ou leurs représentants doivent aviser l'Administrateur des réclamations sans délai de tout changement ou correction de nom, d'adresse, de numéro de téléphone ou de représentation juridique.

SECTION 1 – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ D'UNE RÉCLAMATION

Une Réclamation sera **valide** uniquement si :

- a) vous êtes propriétaire d'une résidence unifamiliale, d'un jumelé et/ou d'un multilogement ;
- b) les fondations de ladite résidence ont été coulées entre le 15 mai 2003 et le 28 novembre 2007 inclusivement ;
- c) les fondations de ladite résidence ont été coulées avec du béton fourni par Béton Laurentide inc., Construction Yvan Boisvert inc. ou toute autre bétonnière et dont le granulats utilisé pour fabriquer le béton provient de la Carrière B. & B. inc.;
- d) les fondations de ladite résidence sont affectées par la présence de pyrrhotite dans le granulats à hauteur de 0,23% ou plus en volume entrant dans la composition du béton utilisé;
- e) vous avez obtenu, pour la première fois, un rapport d'expertise datant de trois (3) ans et moins en date du dépôt de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement, soit le 28 avril 2025;
- f) le rapport d'expertise confirme la présence de pyrrhotite à hauteur de 0,23% ou plus en volume;
- g) le rapport d'expertise conclut à la nécessité d'effectuer des travaux de réparation des fondations ou à un risque élevé de dommages nécessitant à terme le remplacement des éléments de béton;
- h) vous soumettez une facture ou une soumission préparée par un entrepreneur démontrant le coût des travaux de réparation des fondations ; et
- i) vous soumettez un formulaire de réclamation valide **au plus tard le _____ (soit soixante-quinze (75) jours suivant le Jugement d'Approbation de l'Entente par le Tribunal)**, conformément aux termes du protocole de distribution, lequel est disponible sur le site de l'administrateur des réclamations, Lambert Therrien s.e.n.c. (« **Lambert Therrien** »).

Toute Réclamation sera **invalide** si vous faites une réclamation pour une résidence :

- a) dont seules les semelles des fondations sont affectées par la pyrrhotite ;
- b) alors que vous avez procédé à la réalisation de travaux sur les fondations affectées par la pyrrhotite avant le 31 mars 2025, sans avoir transmis au préalable une mise en demeure aux défendeurs ;

- c) alors que vous avez acheté votre résidence après le 22 juin 2011, soit la date d'entrée en vigueur du programme de la Société d'habitation du Québec (« SHQ ») ;
- d) alors que votre réclamation a déjà été résolue ou quittancée dans le cadre d'une autre procédure légale ou d'un autre règlement privé hors cour.

VEUILLEZ JOINDRE A VOTRE RECLAMATION TOUTES LES PIECES REQUISES

SECTION 2 – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR
--

Prénom : _____

Nom : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Adresse :

<i>Numéro civique :</i>	
<i>Rue :</i>	
<i>Appartement :</i>	
<i>Ville (municipalité)</i>	
<i>Province :</i>	
<i>Code postal :</i>	

Adresse civique de l'immeuble affecté par la pyrrhotite :

<i>Numéro civique :</i>	
<i>Rue :</i>	
<i>Appartement :</i>	
<i>Ville (municipalité)</i>	
<i>Province :</i>	
<i>Code postal :</i>	

Veillez remplir cette section avec l'information du demandeur. Si vous présentez une demande au nom d'autrui ; veuillez également remplir la section 2.1 – identification du représentant (page suivante)

SECTION 2.1 – IDENTIFICATION DU REPRÉSENTANT (LE CAS ÉCHÉANT)

Veillez remplir cette section si vous présentez une demande à titre de représentant d'autrui, auquel cas toute correspondance vous sera envoyée à titre représentant.

Prénom : _____

Nom : _____

Lien avec le demandeur : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Adresse :

Numéro civique :	
Rue :	
Appartement :	
Ville (municipalité)	
Province :	
Code postal :	

Adresse civique de l'immeuble affecté par la pyrrhotite :

Numéro civique :	
Rue :	
Appartement :	
Ville (municipalité)	
Province :	
Code postal :	

SECTION 3 – DÉCLARATION

Je, soussigné, _____, déclare ce qui suit :
(nom en lettres moulées)

1. Je suis propriétaire de l'immeuble sis au (adresse civique de la résidence affectée par la pyrrhotite):

<i>Numéro civique :</i>	
<i>Rue :</i>	
<i>Appartement :</i>	
<i>Ville (municipalité)</i>	
<i>Province :</i>	
<i>Code postal :</i>	

2. Les fondations de la résidence pour laquelle je présente une réclamation ont été coulées le ou vers le : _____ (date) ;
3. Le béton ayant servi à la construction de ma résidence provient de la bétonnière _____ (nom de la bétonnière);
4. Je joins au présent formulaire de réclamation :

a) Une preuve de propriété de la résidence, soit le document suivant :

(identification du document communiqué) ;

b) Une facture de béton ou un permis de construction ou tout autre document probant démontrant la date de construction, soit :

(identification du document communiqué) ;

c) Le rapport d'expertise démontrant que les fondations de la résidence sont affectées par la présence de pyrrhotite dans le granulat à une hauteur de 0,23% ou plus et qui conclut à la nécessité d'effectuer des travaux de réparation des fondations ou à un risque élevé de dommages nécessitant à terme le remplacement des éléments de béton :

(firme retenue pour la préparation du rapport d'expertise et date du rapport) ;

d) Une facture ou une soumission préparée par un entrepreneur démontrant le coût de réparations des fondations, soit : _____
(identification du nom de l'entrepreneur et de la date de la soumission ou de la facture¹).

5. Par la présente, j'autorise l'Administrateur des réclamations à communiquer avec moi afin d'administrer ma réclamation ;

6. Je n'ai jamais reçu ou refusé une indemnité par le biais d'autres procédures ou de règlements privés et/ou offert une quittance relativement à toute réclamation liée à un potentiel problème de pyrrhotite de ma résidence² ;

7. Je déclare, sous peine de parjure, que les informations contenues dans le formulaire de réclamation sont véridiques et exactes ;

ET J'AI SIGNÉ, CE _____

Signature

¹ S'il y a plus d'une facture, il est obligatoire que celle-ci soit soumise accompagnée d'un tableau Excel comprenant chacun des montants et la somme totale des factures avant taxes. Les factures devront nous être fournies sous format numérique seulement. Aucun original en format papier ne sera accepté.

² Si vous avez déjà reçu ou refusé une indemnité par le biais d'autres procédures et de règlement privés et/ou vous avez offert une quittance relativement à de potentiels problèmes de pyrrhotite relié à votre immeuble, vous ne pouvez signer la présente Déclaration. Veuillez décrire les détails de l'indemnité reçue et des réclamations dans un document séparé, joint à votre formulaire de réclamation.

Annexe

Liste de distribution des avocats
aux dossiers de la Vague 2

Liste de distribution des avocats aux dossiers de la Vague 2

agervais@rgbavocats.ca
alainpard@telwarwick.net
akallos@gascon.ca
acarbajal@millerthomson.com
antoine.st-germain@gasco.qc.ca
albordeleau@rsslex.com
bjacob@morencyavocats.com
bcossette@mccarthy.ca
Jean-Francois.Bienjonetti@bcf.ca
brigitte.savignac@clydeco.ca
cantoine-bellamy@tfiintl.com
cberiault@bernard-brassard.com
catherine.chaput@gasco.qc.ca
charles.foucreault@clydeco.ca
ctrepanier@fasken.com
croy@rgbavocats.ca
ejanda@gstlex.com
emilie.bilodeau@steinmonast.ca
emilie.rodrique@langlois.ca
epmasse@wt.ca
famine@millerthomson.com
gabriel.dumas@therriencouture.com
Gcote.olivier@michaudlebel.com
genevieve.boisvert@clydeco.ca
genevieve.derigaud@beneva.ca
gbranconnier@ldbavocats.ca

icasavant@casavantbedard.com
jlefevre@millerthompson.com
jdeguisse@millerthomson.com
jfla@cgocable.ca
jean-philippe.beaudry@langlois.ca
jbernier@gouletavocat.com
jbanville@fasken.com
jsirois@morencyavocats.com
kdrouin@dmdroit.com
kdufour@cartergourdeau.ca
Marie-Julie.Lafleur@bcf.ca
lchretien@cartergourdeau.ca
lnahmiash@infavocats.com
lsalas@millerthomson.com
louis-philippe.constant@clydeco.ca
lamazouz@infavocats.com
manon.robert@gowlingwlg.com
m.nadon@pfdavocats.com
margaret.weltrowska@dentons.com
mcsarrazin@sarrazinplourde.com
marie-laurence.migneault@metro.ca
marie-pier.auger@langlois.ca
martin.poulin@dentons.com
mdelliquadri@gascon.ca
malfortune-belair@wt.ca
mdixon.dionne@michaudlebel.com
hmaurice@rsslex.com
michel@perreaultavocat.com
nplourde@sarrazinplourde.com

noemie.begin@clydeco.ca
beneva.contentieux@beneva.ca
pyrrhotite@lamberttherrien.ca
notificationlegale@tffiintl.com
notificationmtl@wt.ca
otruesdellmenard@donatimaisonneuve.ca
pmorin@blg.com
paul.melancon@lrmm.com
peter.moraitis@lrmm.com
pierre@gouletavocat.com
pgourdeau@cartergourdeau.ca
pmmallette@bernard-brassard.com
rpoulin@avbt.com
richard.provost@langlois.ca
ruth.veilleux@lrmm.com
samuel.gagnon@langlois.ca
slemieux@mccarthy.ca
spdafoe@bernard-brassard.com
sgratton@sarrazinplourde.com
stacy.coroa@metro.ca
strihey@millerthomson.com
tpinheiro@millerthomson.com
Julien.Tricart@bcf.ca
valerie.lemaire@langlois.ca
vneron@lamberttherrien.ca
Mario.Welsh@bcf.ca
xavier.mondor@intact.net